

Contrat de garantie de la compatibilité binaire AIX

VOUS AVEZ DROIT A LA GARANTIE DE COMPATIBILITE BINAIRE AIX A CONDITION QUE VOUS ACCEPTIEZ LES DISPOSITIONS DU PRESENT CONTRAT DE COMPATIBILITE BINAIRE AIX (“CONTRAT”). EN SIGNANT LE FORMULAIRE DE SOUMISSION DE LA GARANTIE DE COMPATIBILITE BINAIRE AIX (DISPONIBLE A L'ADRESSE <http://www.ibm.com/systems/p/os/aix/compatibility/guarantee/>) ET EN L'ENVOYANT PAR TELECOPIE A IBM, VOUS ACCEPTEZ LES DISPOSITIONS DU PRESENT CONTRAT A LA DATE A LAQUELLE VOUS ENVOYEZ A IBM LE FORMULAIRE DE SOUMISSION DE LA GARANTIE DE COMPATIBILITE BINAIRE AIX. SI VOUS N'ACCEPTEZ PAS LES DISPOSITIONS DU PRESENT CONTRAT, NE SIGNEZ PAS ET N'ENVOYEZ PAS LE FORMULAIRE DE SOUMISSION DE LA GARANTIE DE COMPATIBILITE BINAIRE AIX A IBM. SI VOUS N'ACCEPTEZ PAS LES DISPOSITIONS DU PRESENT CONTRAT, VOUS N'AUREZ PAS DROIT A LA GARANTIE DE COMPATIBILITE BINAIRE IBM. LA PERSONNE ACCEPTANT LES DISPOSITIONS DU PRESENT CONTRAT CERTIFIE AVOIR QUALITE POUR ENGAGER LE CLIENT A RESPECTER CES DISPOSITIONS.

1. DEFINITIONS

- a. Système d'exploitation AIX : versions 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2 ou 5.3 généralement éditées du Système d'exploitation AIX d'IBM. 7
- b. AIX 6 : version 6.1 généralement éditée du Système d'exploitation AIX d'IBM.
- c. Demande : demande d'assistance du Client conformément au présent Contrat.
- d. Client : personne physique ou morale disposant d'une licence valide pour un Système d'exploitation AIX et à AIX 6 et ayant conclu un Contrat de maintenance logicielle avec IBM pour AIX 6.
- e. Application éligible : toute application développée par ou pour un Client qui : 1) s'exécute sans incidents importants sur la Plateforme d'origine ; 2) soit (i) ne peut pas être compilée sur la Plateforme cible, soit (ii) rencontre des erreurs d'exécution non détectées sur la Plateforme d'origine ; 3) est utilisée dans un environnement de production ou qui est commercialisée ; et 4) est signalée à IBM conformément au Processus de soumission. Le fait de déterminer si une application est ou non une Application éligible est à la seule discrétion d'IBM.
- f. Plateforme d'origine : Matériel pris en charge exécutant un Système d'exploitation AIX sur lequel l'Application éligible est correctement exécutée.
- g. Processus de soumission : au plus tard le 31 décembre 2009, le Client prend contact avec IBM pour une assistance technique, comme stipulé dans le Contrat de maintenance logicielle du Client concernant la Compatibilité binaire AIX et envoie à IBM, par télécopie à l'attention de Jay Kruemcke au 1-801-720-3422, le Formulaire de soumission de la Garantie de compatibilité binaire AIX rempli et signé (disponible à l'adresse <http://www.ibm.com/systems/p/os/aix/compatibility/guarantee/>) et, si IBM en fait la demande, une liste d'erreurs de recompilation et de fragments de code source et binaire défectueux.
- h. Matériel pris en charge : certains systèmes Power PC 970, POWER4, POWER5 et POWER 6 d'IBM implémentant PAPR (POWER Architecture Platform Requirements).
- i. Plateforme cible : Matériel pris en charge exécutant AIX 6 sur lequel le Client tente de recompiler et d'exécuter l'Application éligible.
- j. Logiciel conforme : logiciel respectant les fonctionnalités et les interfaces de programmation indiquées, comme décrit dans les documents d'utilisateur AIX d'IBM (qui sont disponibles à l'adresse <http://publib.boulder.ibm.com/infocenter/pseries/>) et ne se reposant pas sur le Système d'exploitation AIX ou les comportements de machine IBM qui sont contraires auxdits documents ou qui ne sont pas définis dans ces derniers.

2. DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

- a. Le présent Contrat entre en vigueur lorsque le Client soumet une Demande via le Processus de soumission.
- b. Le Contrat prend fin à la première des dates suivantes :
 - (1) la date à laquelle IBM notifie au Client : i) une solution conformément à la Clause 4.d ci-dessous, ou ii) qu'IBM a atteint le nombre maximal de cent personnes-heures, comme stipulé dans la Clause 4.e ci-dessous ;

- (2) la fabrication ou la maintenance de toute partie de l'Application éligible est interrompue ;
- (3) le Contrat de maintenance logicielle entre le Client et IBM pour AIX 6 prend fin ou n'est plus applicable ;
- (4) l'Application éligible a été rétablie une fois conformément au présent Contrat et est ultérieurement modifiée ou améliorée par le Client ;
- (5) le Client n'a pas respecté ses obligations nées du présent Contrat ; ou
- (6) en fonction des informations fournies par le Client à IBM, si ce dernier n'est pas en mesure de reproduire la réussite du Client quant à l'exécution de l'application sur le Système d'exploitation AIX.

3. GARANTIE

- a. Dans le cadre de la Garantie proposée aux termes du présent Contrat, IBM garantit :
 - (1) qu'une Application éligible 32 bits ou 64 bits sous AIX 5.1, 5.2 ou 5.3 peut être exécutée sous AIX 6 sans recompilation et sans rencontrer les incidents qui n'existaient pas sous AIX 5.1, 5.2 ou 5.3, étant entendu que ledit logiciel est un Logiciel conforme et qu'il n'utilise pas de techniques de programmation non portables, y compris celles indiquées dans le document "AIX Binary Compatibility Statement" disponible à l'adresse <http://www.ibm.com/systems/p/os/aix/compatibility/conditions/> En outre,
 - (2) qu'une Application éligible 32 bits sous AIX 4.1, 4.2 ou 4.3 peut être exécutée sous AIX 6 sans recompilation et sans rencontrer les incidents qui n'existaient pas sous AIX 4.1, 4.2 ou 4.3, étant entendu que ledit logiciel est un Logiciel conforme.
- b. IBM garantit que la prise en charge d'une Demande sera assurée de façon professionnelle par du personnel compétent.
- c. CES GARANTIES SONT LES SEULES GARANTIES DONT BENEFICIE LE CLIENT. ELLES REMPLACENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES OU CONDITIONS EXPLICITES SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DE LA LOI A LAQUELLE IL NE PEUT ETRE DEROGE CONTRACTUELLEMENT. IBM DECLINE TOUTE RESPONSABILITE RELATIVE AUX GARANTIES OU CONDITIONS IMPLICITES, Y COMPRIS ET DE FAÇON NON LIMITATIVE, LES GARANTIES OU CONDITIONS IMPLICITES DE QUALITE SATISFAISANTE ET D'APTITUDE A L'EXECUTION D'UN TRAVAIL DONNE.
- d. IBM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu et sans erreur du service d'assistance, ni la correction de tous les défauts.
- e. La Garantie ne s'applique pas en cas de mauvaise utilisation, d'accident, de modification, d'environnement physique ou opérationnel inadéquat, d'utilisation hors de l'environnement opérationnel spécifié, ou de panne causée par un produit dont IBM n'est pas responsable. La Garantie est également nulle et non avenue si l'Application éligible n'est pas utilisée par le Client dans un environnement de production ou qu'elle n'est pas commercialisée, si les licences du Client pour le Système d'exploitation AIX ou AIX 6 sont invalidées, ou si le Client ne dispose pas d'un Contrat de maintenance logicielle valide avec IBM pour AIX 6 au moment où le Client soumet à IBM une Demande aux termes du présent Contrat.

4. REMEDE

- a. Le Client doit fournir à IBM toute autre information considérée par IBM, à sa seule discrétion, comme nécessaire pour déterminer si l'application est une Application éligible, ou pour diagnostiquer l'incident, y compris, de façon non limitative :
 - (1) les fragments de code source et binaire défectueux de l'application ;
 - (2) les rapports d'incident et toutes autres données test associées à l'incident signalé ;
 - (3) les informations relatives à la configuration, à la charge de travail et aux autres applications en cours d'exécution et à l'environnement système ;
 - (4) soit :
 - (a) l'accès au système du Client contenant tous les fichiers binaires nécessaires pour l'exécution à distance de l'Application éligible sur le système du Client, ou
 - (b) tous les fichiers binaires et toute autre information jugée nécessaire par IBM pour reproduire l'incident signalé pour l'Application éligible ; et

- (5) toutes les informations dont IBM a besoin pour dupliquer la réussite du Client quant à l'exécution de l'application sur un Système AIX existant.
- b. Les remèdes fournis par IBM sont limités aux suivants :
 - (1) Dans le cas où IBM déterminerait que l'incident est occasionné par AIX 6, IBM fera tout son possible pour fournir au Client un correctif pour AIX 6.
 - (2) IBM fournira le service d'assistance par courrier électronique pour aider le Client à modifier l'application de sorte que celle-ci s'exécute sans recompilation ou qu'elle puisse être soumise de nouveau en tant qu'Application éligible.
 - (3) Les modifications apportées à AIX 6 pour corriger l'incompatibilité peuvent être limitées uniquement au dernier niveau de mise à jour ou, dans certains cas, à un niveau ultérieur d'AIX.
- c. Nonobstant ce qui précède ou toute partie du présent Contrat, le service d'assistance objet du présent Contrat est limité à cent personnes-heures par Application éligible. En aucun cas, le service d'assistance objet du présent Contrat n'inclut une assistance sur site. Le service d'assistance fourni par IBM au Client pour résoudre les incidents qui empêchent une Application de devenir une Application éligible est expressément exclu du présent Contrat. Les limitations susmentionnées s'appliquent nonobstant toute inexécution du but essentiel de tout remède limité.
- d. Le Client accepte que le remède fourni par IBM aux termes du présent contrat est le recours exclusif du Client pour toute Demande.

5. DISPOSITIONS GENERALES

- a. Toutes les informations échangées entre les parties seront considérées comme non confidentielles. Tout échange d'informations confidentielles sera effectué dans le cadre d'un accord de confidentialité signé distinct.
- b. Toutes les obligations qui, par nature, perdurent au-delà de la date d'expiration ou de résiliation demeurent en vigueur et s'appliquent aux ayants droit et cessionnaires respectifs des deux parties jusqu'à leur complète exécution.
- c. L'ensemble des Demandes et des services d'assistance fournis aux termes du présent Contrat, y compris le Formulaire de soumission de la Garantie de compatibilité binaire AIX, seront établis en anglais.
- d. Les dispositions des Conditions Internationales d'Utilisation de Logiciels IBM (ci-après IPLA) pour AIX 6, intitulées "Limitation de responsabilité", "Autres dispositions" et "Droit applicable, juridiction compétente et arbitrage", ainsi que les Dispositions nationales particulières applicables, font également partie du présent Contrat et y sont incorporées par référence, avec les modifications suivantes :
 - (1) Le terme "Logiciel" est remplacé par le terme "Garantie".
 - (2) Le texte "Tous les droits, devoirs et obligations des parties sont soumis aux tribunaux du pays dans lequel le Client a acquis la licence du Logiciel" est remplacé par le texte "Tous les droits, devoirs et obligations des parties s'appliquent uniquement dans le pays où la Garantie est acquise ou bien, en accord avec IBM, dans le pays où la Demande est soumise".
 - (3) La mention "les lois du pays où le Client a acquis la licence de Logiciel" de l'alinéa Droit applicable est remplacée par "les lois en vigueur dans le pays où la Garantie est fournie".

Un exemplaire de l'IPLA dans sa version intégrale est fourni, sous forme d'un livret ou d'un CD, avec les Logiciels IBM sous licence dans le cadre de l'IPLA. L'IPLA est également disponible auprès d'IBM ou de ses revendeurs ainsi que sur le site Internet IBM à l'adresse suivante : <http://www.ibm.com/software/sla> .

Le présent Contrat et les dispositions incorporées de l'IPLA constituent l'intégralité de l'accord entre IBM et le Client concernant la Garantie de compatibilité binaire AIX et remplacent toute communication antérieure, verbale ou écrite, entre le Client et IBM concernant la Garantie de compatibilité binaire AIX. En concluant le présent Contrat, aucune partie ne pourra se fonder sur des déclarations non stipulées dans le présent Contrat, y compris, sans que cela ne soit limitatif, toutes déclarations concernant : 1) les performances ou les fonctions de tout Produit ou système, autres que celles décrites dans la Clause 3 ci-dessus ; 2) les expériences ou les

recommandations d'autres parties ; ou 3) les résultats ou les économies escomptées par le Client. Toute disposition complémentaire ou toute modification émanant du Client sur un document écrit (par exemple, un ordre d'achat) est nulle et non avenue. Chacune des parties accepte d'être liée par les dispositions du présent Contrat en signant le Formulaire de soumission de la Garantie de compatibilité binaire AIX (ou tout autre document l'incorporant par référence).